

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE  
CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE**

Affaire : ARS AQUITAINE C/ M. A - Pharmacien - ...

N° d'inscription à l'ordre de M. A : ....

Décision du 6 novembre 2012

Affichage du 12 novembre 2012

Vu la plainte, enregistrée le 21 août 2012 sous le n° ... au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à M. A, pharmacien, exerçant ...

Il soutient que ce pharmacien a délivré d'importantes quantités des spécialités Acupan® et Nalbuphine® en infraction aux dispositions relatives aux substances vénéneuses ; que des actes réservés aux seuls pharmaciens étaient effectués par du personnel non pharmaceutique ; que la réalisation des préparations ne s'effectuait pas dans des conditions satisfaisantes ; que, toutefois, sur ce dernier point des mesures correctives ont été adoptées ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2012, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

- M. R en son rapport,
- M. M, représentant le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.4235-10 du code de la santé publique : « *Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.4235-12 de ce code ; « *Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée.* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-48 du même code : « *Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance : 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si*

*elle existe ; 2° La préparation éventuelle des doses à administrer ; 3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament (...). Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient. » ; qu'aux termes de l'article R.4235-61 dudit code : « Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance. » ; qu'enfin, s'agissant de préparations et substances vénéneuses, l'article R.5132-12 du code de la santé publique dispose que : « Il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à quatre semaines ou à un mois de trente jours selon le conditionnement. / Toutefois, les médicaments présentés sous un conditionnement correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois peuvent être délivrés pour cette durée dans la limite de trois mois. En outre, quel que soit leur conditionnement, les médicaments contraceptifs peuvent être délivrés pour une durée de douze semaines. » et qu'en vertu des dispositions combinées des articles R.5132-74 et R.5132-76 de ce code, les opérations relatives aux substances ou préparations et plantes ou parties de plantes classées comme stupéfiantes ne peuvent être effectuées que par les pharmaciens titulaires d'une officine inscrits à l'ordre des pharmaciens ;*

2. Considérant que le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE, indique que, lors de l'inspection de l'officine de M. A, des insuffisances dans la réalisation des préparations ont été relevées ; que s'il estime que les corrections nécessaires ont été effectuées, il maintient ce grief ; que toutefois, ces faits, dénués de gravité, ne sont pas de nature à justifier une sanction ;

3. Considérant que le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE invoque également les griefs tirés de ce que certaines opérations relatives aux médicaments classés comme stupéfiants n'étaient pas effectuées par une personne ayant la qualité de pharmacien et de ce que, pendant la période s'étendant du 30 mars 2010 au 7 février 2011, ont été délivrées, dans l'officine de M. A, pour deux patients mais, dans leur quasi-totalité, pour la même personne, 159 boîtes de la spécialité Acupan® et 49 boîtes de la spécialité Nalbuphine®, classées sur la liste I des substances vénéneuses;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les délivrances litigieuses ont été effectuées sur la base d'ordonnances émanant d'un praticien exerçant dans l'établissement hospitalier public de la ville d'implantation de l'officine ; que le caractère inapproprié des prescriptions de ces ordonnances n'était pas manifeste en regard des données acquises de la science médicale ; que le caractère inhabituel des quantités prescrites n'a pas échappé à l'attention de M. A, qui a notamment procédé à la fragmentation des délivrances pour les rendre conformes aux exigences des dispositions précitées de l'article R.5132-12 du code de la santé publique ; qu'il ne peut, dans ces conditions, être regardée comme ayant méconnu les dispositions précitées des articles R.4235 10, R.4235-12 et R.4235-48 de ce code ; que M. A, qui n'avait reçu des organes compétents de l'administration ou des caisses d'assurance maladie aucune information ni aucune alerte relative à des demandes anormales de délivrance dans le ressort de ces organes, n'avait ainsi aucune raison de ne pas accorder toute confiance au médecin prescripteur et de refuser, plus tôt qu'il ne l'a fait

dès qu'il a été en possession d'informations suffisantes, de dispenser les spécialités susmentionnées à l'intéressée ; que dès lors, il n'a pas davantage méconnu l'article R. 4235-61 du code de la santé publique ;

5. Considérant que le fait d'avoir confié certaines opérations relatives à des substances ou préparations classées comme stupéfiantes à une personne qui n'avait pas la qualité de pharmacien, en admettant même qu'il pourrait révéler un manquement aux dispositions des articles R.5132-74 et R.5132-76 du code de la santé publique, ne serait pas de nature à justifier une sanction, dès lors que ces opérations n'étaient que de nature purement administrative et comptable et restaient sous la surveillance du pharmacien ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des faits invoqués par le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE n'est de nature à justifier qu'une sanction soit infligée à M. A ; que, par suite, la plainte doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La plainte du DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée à :

- M. A
- M. le Directeur de l'ARS
- Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Délibéré le 6 novembre 2012, après l'audience publique où siégeaient :

Président : M B. **LEPLAT**

MM Pierre **BEGUERIE** - Gérard **DEGUIN** - Marc **LABARTHE** - Laurent **COURBIN** - Thierry **SUPERVIELLE-BROUQUES** - Éric **LIENARD**  
Mmes Dominique **LAHITTE** - Danielle **ALLARD** - Francette **PRIN**

Le Président  
Signé